

RÉSUMÉ DE JUGEMENT

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37

rendu par la Cour suprême du Canada, le 24 juillet 2009

Le jugement a été rendu par la Cour suprême du Canada le 24 juillet 2009. Il concerne la contestation par les membres de la colonie hutterite Wilson d'un règlement du gouvernement de l'Alberta qui rendait obligatoire la prise de photo comme condition d'obtention d'un permis de conduire. Ils alléguaient que le règlement contrevenait à leur liberté de religion puisque leur croyance leur interdit de se faire photographier. La Cour a maintenu le règlement, statuant que l'atteinte à la liberté de religion était justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

1. Bref historique du litige

En 2003, l'Alberta a rendu obligatoire la prise de photo pour les détenteurs d'un permis de conduire. Les membres de la colonie huttérite Wilson ont contesté cette condition d'obtention à cause de leurs croyances religieuses, qui leur interdisent de se faire photographier. Ils allèguent que le règlement provincial contrevient à leur liberté de religion.

Les tribunaux inférieurs leur ont donné raison.

2. Décision de la Cour suprême

L'obligation de se faire photographier pour obtenir un permis de conduire en Alberta compromet la liberté de religion des membres de la colonie. Cependant, cette restriction se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le règlement est donc valide.

Trois juges sont dissidents.

3. Les faits

En Alberta, avant la modification du règlement en 2003, le permis de conduire comportait déjà la photo de son titulaire. Cependant, les membres de la colonie pouvaient obtenir un permis sans photo - un permis assorti de la condition G - à la discrétion du registraire, en raison de leurs croyances religieuses. À peu près 450 permis assortis de la condition G étaient accordés et 56 % d'entre eux étaient détenus par des membres des colonies huttérites. Depuis 2003, ce n'est plus possible.

Aucune entente n'est survenue entre la province et les membres de la colonie Wilson.

L'Alberta a proposé de leur délivrer des permis spéciaux. Ces permis ne comporteraient pas de photos. Cependant, les titulaires devraient néanmoins se faire photographier afin que leur photo soit incluse dans la banque de données centrale servant à la reconnaissance faciale. La province a démontré que l'universalisation de la photo obligatoire était reliée à l'instauration d'un nouveau système visant à réduire au

minimum le vol d'identité associé au permis de conduire, un problème grave et croissant. La nouvelle banque de données reliée à un logiciel de reconnaissance faciale vise à réduire le risque de ce genre de fraude. Le logiciel effectue une comparaison individuelle qui permet de vérifier que la personne qui renouvelle ou remplace son permis est la même que celle sur la photo déjà versée dans la banque de données. Ce logiciel effectue aussi une comparaison collective, en s'assurant que la personne qui demande un nouveau permis n'en détient pas déjà un sous un autre nom. Afin que ce système fonctionne adéquatement, il est donc essentiel que chaque titulaire de permis ait sa photo dans la banque centrale.

Les membres de la colonie ont rejeté la proposition de la province au motif qu'elle les obligerait à se faire prendre en photo. Ils ont suggéré qu'on leur délivre des permis de conduire sans prise de photo, qui porteraient la mention « non valide comme pièce d'identité ». Les plaignants ont un mode de vie rural et communautaire et ils exercent diverses activités commerciales. Ils ont la croyance sincère que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement. Ils ont fait la preuve que l'impossibilité de détenir un permis de conduire compromettrait le maintien de leur mode de vie. Ils allèguent aussi qu'ils ne pourront se rendre en auto jusqu'aux centres locaux pour se procurer les biens et les services nécessaires à leur colonie et que cela les empêcherait d'être fidèles à leur style de vie.

4. L'analyse de la Cour

4.1 L'atteinte à la liberté de religion

Les plaignants ont la croyance sincère que s'ils se font photographier, ils désobéissent au deuxième commandement et que ce faisant, ils pourraient encourir des sanctions. La province a reconnu que le règlement contrevenait à leur croyance.

Pour enfreindre la liberté de religion garantie par l'alinéa 2a) de la Charte canadienne des droits et libertés, les plaignants doivent également démontrer que cette atteinte est plus que négligente ou insignifiante, ce que l'Alberta n'a pas concédé. Cependant, les tribunaux inférieurs l'ont tenu pour avérée. La Cour s'en tient donc à ce constat et elle passe à l'analyse de la justification de la restriction à la liberté de religion.

4.2 La justification de l'atteinte à la liberté de religion

Conformément à ce que prévoient l'article premier et la jurisprudence qui en découle, la province de l'Alberta peut justifier une restriction à la liberté de religion si elle démontre que sa mesure législative se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Cour rappelle que lorsqu'il s'agit d'une mesure visant à remédier à un problème social, comme en l'espèce, les tribunaux laissent une marge de manœuvre plus grande aux gouvernements que lorsqu'il s'agit d'évaluer une mesure pénale.

L'objectif du règlement en cause, qui constitue une règle de droit valide, consiste à « empêcher le vol d'identité et la fraude, ainsi que les divers méfaits que le vol d'identité peut faciliter et l'harmonisation des normes internationales et interprovinciales en matière de photo-identification » (par. 41 du jugement). Cet objectif est urgent et réel.

La Cour examine ensuite la proportionnalité des moyens choisis par le gouvernement pour mettre en œuvre cet objectif.

Elle conclut que la preuve déposée montre que si des exemptions quant à la prise de photo étaient accordées, cela accroîtrait la vulnérabilité du système et le risque de fraude associée à l'identité : « Si la banque de données servant à la photo-identification ne contient pas la photo de tous les titulaires de permis, il n'est plus possible de s'assurer que chaque permis correspond à une seule personne, et vice-versa, d'où l'accroissement du risque de fraude perpétrée à l'aide des permis de conduire. » (par. 50)

Elle écrit ensuite que le règlement se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables visant à préserver l'intégrité du système de délivrance des permis. Aucune autre solution de rechange, y compris celle proposée par les membres de la colonie, ne servirait substantiellement l'objectif gouvernemental. La Cour fait une distinction importante entre l'analyse de la justification d'une règle de droit et l'évaluation d'un acte gouvernemental ou d'une pratique administrative. Dans le premier cas, qui est celui en cause dans cette affaire, il s'agit de savoir si la restriction imposée par le règlement vise un objectif important et si l'effet du règlement est proportionné. Il ne s'agit nullement de savoir si le règlement répond aux besoins de chacun des plaignants. Ce second type d'analyse, quant à lui,

l'accommodement raisonnable, entre en jeu lorsqu'une mesure gouvernementale ou un acte administratif contrevient à la Charte et qu'une réparation est nécessaire, comme le prévoit le paragraphe 24(1).

La dernière étape de l'examen de la proportionnalité est cruciale, précise la Cour. Il s'agit d'évaluer les effets préjudiciables du règlement sur des particuliers ou des groupes. Elle souligne d'abord que le règlement procure trois effets bénéfiques, le premier étant le plus important : accroître la sécurité du système de délivrance des permis, contribuer à vérifier l'identité en bordure de route et à la sécurité, permettre l'harmonisation éventuelle du système provincial avec les systèmes extérieurs. Quant aux effets préjudiciables, ils doivent être mesurés au regard des valeurs consacrées par la Charte, la plus fondamentale étant la liberté. La Cour se demande donc si malgré la restriction imposée par le règlement, il est néanmoins possible pour les plaignants de choisir de suivre leurs croyances et leurs pratiques religieuses. Il est inévitable, écrit la Cour, que certaines croyances ou pratiques entrent en conflit avec les lois, édictées de façon générale. Aussi, il faut se placer dans la perspective du plaignant, mais aussi dans le contexte d'une société multiculturelle, où existent différentes religions et dans laquelle l'État légifère pour le bien commun. Cette évaluation se fait au cas par cas.

En l'espèce, le règlement contraint les personnes qui refusent de se faire photographier en raison de leurs croyances religieuses à ne pas pouvoir obtenir de permis de conduire et donc, à ne pas pouvoir conduire sur un chemin public. Cependant, cette contrainte n'est pas suffisamment importante pour priver les plaignants de la liberté d'effectuer un choix véritable quant à leur pratique religieuse. En effet, le règlement n'impose pas à tous de se faire photographier; seuls les détenteurs de permis de conduire doivent le faire. Il est donc tout à fait possible pour les membres de la colonie d'embaucher des chauffeurs, par exemple, pour se faire conduire en ville. Posséder un permis de conduire est un privilège, pas un droit. La restriction gouvernementale a pour effet d'obliger les plaignants à trouver des solutions de rechange pour leurs déplacements. Les coûts financiers qui devront être défrayés, s'ils ne sont pas négligeables, ne sont pas assez élevés pour porter gravement atteinte à leur droit de pratiquer leur religion.

Finalement, la Cour pondère les effets bénéfiques du règlement avec ses effets préjudiciables et estime qu'ils sont proportionnés. En effet, bien que la restriction impose des inconvénients et des coûts financiers

aux plaignants, elle ne les prive pas de la possibilité de vivre en accord avec leurs croyances.

4.3 Le droit à l'égalité n'est pas compromis

La Cour examine brièvement l'allégation d'atteinte au droit à l'égalité des membres de la colonie puisqu'elle a été sommairement traitée par les juridictions inférieures. Elle estime que s'il y avait une distinction fondée sur la religion, elle découlerait d'un choix politique neutre et rationnel. Il n'y aurait donc pas d'atteinte à ce droit.

5. Commentaires sur le jugement

Ce jugement divise profondément la Cour suprême, trois juges inscrivant une virulente dissidence. Dans l'évaluation du test de justification de l'article premier, ils ne s'entendent pas sur les effets que le règlement impose aux plaignants par rapport aux bienfaits qu'il apporte à l'ensemble de la communauté. Ainsi, les dissidents soutiennent qu'il existait d'autres mesures que celle choisie par le gouvernement qui n'auraient pas miné significativement l'objectif du règlement. Ils estiment que la préservation du mode de vie des membres de la colonie dépend de l'obtention du permis de conduire, et que la suggestion des juges majoritaires d'engager des chauffeurs est inadéquate et met en péril la survie de leur communauté (juge LeBel).

Il y a donc une divergence d'opinions quant à l'impact du règlement sur l'application du système mis en place par le gouvernement et aussi sur ses effets sur le mode de vie des plaignants.

Également, ce jugement distingue clairement entre la preuve qui doit être faite lorsqu'il s'agit de justifier une mesure législative sous l'article 52, par rapport à une réparation qui est apportée en vertu du paragraphe 24(1), un accommodement raisonnable :

« La constitutionnalité d'une mesure législative au regard de l'article premier de la *Charte* dépend, non pas de la question de savoir si elle répond aux besoins de chacun des plaignants, mais plutôt de celle de savoir si la restriction aux droits garantis par la *Charte* vise un objectif important et si l'effet global de cette restriction est

proportionné. Bien qu'il ne fasse aucun doute que l'effet de la mesure législative sur les plaignants constitue un facteur important dont le tribunal doit tenir compte pour décider si la violation est justifiée, le tribunal doit avant tout prendre en considération l'ensemble de la société. Il doit se demander si la contravention à la *Charte* peut se justifier dans une société libre et démocratique, et non s'il est possible d'envisager un aménagement plus avantageux pour un plaignant en particulier. » (par. 69, nous soulignons)

Cette distinction, de même que les conclusions des juges majoritaires, marque une déférence à l'égard des choix législatifs peu souvent manifestée par la Cour dans ces récents jugements en matière de liberté de religion.

Pour consulter le texte intégral du jugement *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, visiter le site suivant : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2009/2009csc37/2009csc37.html>

Rédaction

Caroline Beauchamp, LL.M., LL.B.

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326
Sans frais : 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
www.csf.gouv.qc.ca
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN : 978-2-550-58515-2 (Version PDF)
© Gouvernement du Québec